

DECISION EL 07-156

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91 - 009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* la Loi n° 2006 - 25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94 - 015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, modifiée par les Lois n°s 98 - 036 du 15 janvier 1999 et 99 - 016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003 - 01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001 - 21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007 – 004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée nationale de mars 2007 ;

28

420

- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;
- VU* la Décision EL 07-024 du 23 mars 2007 autorisant le report de la date du scrutin du dimanche 25 mars 2007 au samedi 31 mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-129 du 23 mars 2007 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* la Proclamation des résultats des élections législatives du 31 mars 2007 faite par la Cour Constitutionnelle le 07 avril 2007 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Christophe KOUGNIAZONDE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 15 avril 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 16 avril 2007 sous le numéro 1171/203/EL, Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, candidat aux élections législatives de mars 2007 sur la liste de la Coalition pour un Bénin Emergent (CBE) dans la 24^{ème} circonscription électorale, demande l'annulation des voix de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) pour cause d'irrégularités dans le déroulement de la campagne électorale ;

Considérant que le requérant expose : « Le candidat AHOUANDJINOUC Lucien de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) est Directeur Exécutif de l'ONG Jeunesse Ambition (ONG-JA). Il a assimilé les actions de ladite ONG aux actions politiques. Il a même transformé le siège de l'ONG en direction de campagne de l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD) dans la commune de Zagnanado.

De plus, il a procédé à l'achat de conscience des électeurs en distribuant des tissus, des pagnes et de l'argent. Ces pratiques contraires à la

Constitution qui ont gravement entaché la crédibilité des élections doivent être sévèrement sanctionnées pour décourager les auteurs » ; qu'il sollicite en conséquence l'invalidation des suffrages de l'ADD dans la 24^{ème} circonscription ;

Considérant qu'aux termes des dispositions des articles 55 alinéa 1^{er} et 57 alinéas 1^{er} et 2 de la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 : « *L'élection d'un député peut être contestée devant la Cour Constitutionnelle durant les dix jours qui suivent la proclamation des résultats du scrutin* ».

« Les requêtes doivent contenir les noms, prénoms, qualité et adresse du requérant, les noms des élus dont l'élection est attaquée, les moyens d'annulation évoqués.

Le requérant doit annexer à la requête les pièces produites au soutien de ses moyens... » ; que les articles 100 alinéa 4, 11^{ème} tirets et 102 alinéa 1^{er}, 5^{ème} et 6^{ème} tirets de la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin énoncent respectivement : « *...Le procès-verbal doit obligatoirement porter les mentions suivantes...*

- *les réclamations et les observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;* » ;

« Le pli scellé destiné à la Cour Constitutionnelle... est composé ...:

- *des réclamations et observations éventuelles des représentants des candidats, des listes de candidats ou des partis politiques ;*
- *des réclamations rédigées par les électeurs, s'il y en a. »* ;

Considérant que le 07 avril 2007, la Cour a proclamé les résultats du scrutin du 31 mars 2007 après avoir, **en sa qualité de juge souverain de la validité des élections législatives**, opéré diverses rectifications matérielles et procédé aux redressements jugés nécessaires ainsi **qu'à des annulations de voix ou de scrutin au niveau de certains bureaux de vote** ; que, ce faisant, la Haute Juridiction a statué sur l'ensemble des élections législatives et a donc nécessairement **reconnu la validité de celles-ci dans la 24^{ème} circonscription électorale** ; qu'en conséquence, elle ne saurait, après ladite proclamation qui, du reste, a acquis autorité de chose jugée, se prononcer que sur les contestations dont l'issue serait l'invalidation de l'élection de députés et non l'annulation des voix dans une circonscription ; que, dès lors, le

recours de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN est, de ce chef, irrecevable ; qu'au surplus, la requête de l'intéressé est tardive en ce qu'il n'a pas fait annexer ses réclamations aux procès-verbaux de déroulement du scrutin le jour du vote ; qu'il s'ensuit que sa requête doit également être déclarée irrecevable ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Marius DADJO HOUEGBAN, à l'Alliance pour une Dynamique Démocratique (ADD), au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le seize mai deux mille sept,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Christophe C. KOUGNIAZONDE.-

Le Président,



Conceptia L. D. OUINSOU.-